

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-082

DATE : Le 23 septembre 2022

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Dans le cadre d'une poursuite à la Division des petites créances, le plaignant réclame au défendeur la somme de 15 000\$ pour diffamation. Cette poursuite est traitée avec deux autres dossiers qui découlent des mêmes événements et qui sont reliés au même défendeur.

[2] Trois jours d'audience sont consacrés à ces trois dossiers. La première journée, le plaignant n'entre pas dans la salle. La juge débute l'audience dans un dossier relié opposant le défendeur à un demandeur autre que le plaignant.

[3] Ce n'est qu'à la deuxième journée d'audience que la juge constate que le plaignant, témoin dans le dossier qu'elle entend, poursuit le même défendeur. Ainsi, elle indique au plaignant que, considérant le meilleur intérêt de la justice, elle entendra également son dossier.

[4] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche à la juge « son comportement vicieux, mensonger, méprisable et abusif ». Il lui reproche

d'avoir volontairement demandé à des responsables de la sécurité d'être présents dans la salle lors du prononcé de son jugement, d'avoir refusé au plaignant de passer un polygraphe, son abus de pouvoir, son impartialité (car son jugement serait basé sur les antécédents criminels du plaignant) et d'avoir imposé une amende abusive et inexplicable. Il lui reproche également de ne pas avoir pris connaissance de toute la preuve déposée et d'avoir rendu un jugement discriminatoire.

[5] L'écoute de l'enregistrement des débats ne contient aucun élément à l'appui des prétentions du plaignant.

[6] D'abord, lors du témoignage du plaignant dans le dossier de l'autre demandeur, le tout se déroule avec calme et respect. Lors de l'audience de son propre dossier, la seconde journée, la juge pose des questions au plaignant relativement à sa réclamation. Elle informe alors le plaignant que la Cour n'a pas juridiction pour entendre un recours en diffamation. Les explications sont fournies sans aucune animosité.

[7] La troisième journée, la juge informe le plaignant qu'elle envisage de déclarer son recours abusif. Elle lui demande alors s'il a des observations à faire sur ce point. Bien que le plaignant soit fâché, les observations se déroulent tout de même dans le respect.

[8] C'est la dernière fois que le plaignant est présent dans la salle, car il refuse de revenir pour le prononcé du jugement. La présence du constable à ce moment n'est que coutume dans les salles des palais de justice du Québec.

[9] Les prétentions du plaignant reflètent strictement son insatisfaction à l'égard de la décision rendue. La juge a été polie et respectueuse des parties pour toute la durée des dossiers.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.